

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 26.08.25

#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par SG MANAGEMENT & PARTNERS S.R.L. visant à augmenter la capacité de la salle de fête sise Rue de Birmingham 112 à Anderlecht - PE 64/2019 (3) – Refus #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT

REFUS DE MODIFICATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° PE 64/2019

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relatif aux permis d'environnement, notamment l'article 64;

Vu le permis d'environnement N° PE 64/2019 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 16/07/2019 à SG MANAGEMENT & PARTNERS S.R.L. ayant son siège social Rue Royale 193 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, et visant à **exploiter une salle de fête**, Rue de Birmingham 112 à Anderlecht ;

Vu la demande de modification du permis existant introduite le 05/08/2025 par SG MANAGEMENT & PARTNERS S.R.L. visant à augmenter la capacité de la salle de fête ;

Vu l'absence d'un avis officiel du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) dans le dossier de demande de modification ;

Considérant l'absence de plans d'évacuation cachetés par le SIAMU représentant la situation future relatifs à la demande de modification ;

Considérant que la demande a été introduite via la plateforme MyPermit sous la forme d'un dossier "MOD" ; Qu'à la lecture de la demande, celle-ci vise plutôt une modification de seuil d'une installation classée autorisée à l'article 1 du permis et non une modification des conditions d'exploiter ; Que la procédure à suivre dans ce cas doit se baser sur l'article 7bis de l'ordonnance relative aux permis d'environnement (dossier "EXT") ; Que c'est à tort que l'exploitant a introduit une demande de

modification sur base de l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement ; Qu'une nouvelle demande au moyen du formulaire de modification des installations classées du permis d'environnement via la plateforme MyPermit doit être introduite en vue d'être recevable ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone de forte mixité ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages et dégâts que l'établissement pourrait occasionner ;

Considérant que la demande ne peut être acceptée en l'état et doit faire l'objet d'un refus ;

A R R E T E :

Article 1

Le Collège des Bourgmestre et Echevins refuse des modifications demandées au permis d'environnement PE 64/2019 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 16/07/2019 en vue d'augmenter la capacité d'accueil.

Article 2

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Un avis indiquant l'objet de la décision sera affiché à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique.

L'affichage doit être maintenu pendant 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

4. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125,00 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 3

Conformément aux articles 63 et 87 de l'ordonnance sur les permis d'environnement, l'exploitant d'une installation de classe 2 est, dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la décision, tenu d'afficher un avis bilingue de l'existence de cette décision, ainsi que de toute décision de modification, suspension ou retrait de permis, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations en un endroit visible depuis la voie publique la rue. Cet avis doit être maintenue dans un parfait état de visibilité et de lisibilité pendant 15 jours.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

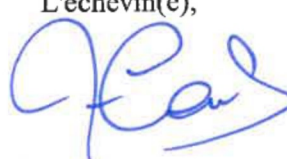
Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 26 août 2025

Le Secrétaire communal,

Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),

Françoise Carlier

